

Guide du VDI

1. Les caractéristiques essentielles du statut de VDI

1.1 Le champ d'activité

Le Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) et son champ d'activité sont définis par les articles L.135-1 à L.135-3 du Code de commerce (**annexe 1**) depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, qui a transposé dans le Code de commerce l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993.

En application de l'article L.135-1 du Code du commerce, le rôle du VDI est de distribuer, en face à face ou à l'occasion de réunions ou d'ateliers, les produits ou services fournis par l'entreprise avec laquelle il a conclu un contrat de distribution. Celui-ci peut être un contrat de mandat, d'achat-revente, de commission ou de courtage.

1.3.2 Le VDI acheteur-revendeur

L'entreprise vend les produits au VDI acheteur-revendeur, qui les revend à son tour aux consommateurs. En principe, le VDI acheteur-revendeur constitue donc des stocks de produits.

Le VDI acheteur-revendeur bénéficie de remises quantitatives sur les produits qu'il achète et sa rémunération correspond à sa marge, soit la différence entre le prix de vente et le prix d'achat toutes taxes comprises, à laquelle s'ajoutent des commissions de réseau.

2. La protection sociale du VDI

Le VDI est rattaché au régime général de la sécurité sociale en application des articles L.311-2 et L.311.3, 20° du Code de la sécurité sociale (**annexe 2**). Les cotisations sociales sont payées selon les modalités particulières exposées ci-après et le VDI bénéficie alors de la protection sociale correspondante.

2.1 L'immatriculation à la Sécurité Sociale

Lorsque le VDI débute son activité, il doit obligatoirement communiquer à l'entreprise son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. S'il n'a jamais été immatriculé personnellement auprès de celle-ci, il doit faire lui-même la demande d'immatriculation auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence, dans les meilleurs délais, et cela en application de l'article R.312-8 du Code de la sécurité sociale. Le VDI non encore immatriculé est invité à se tourner vers la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence, qui l'assistera pour réaliser cette démarche.

2.2 Les obligations de l'entreprise en matière de cotisations sociales

2.2.1 La déclaration et le paiement des cotisations sociales

En application de l'article R.312-5 (**annexe 3**) du Code de la sécurité sociale, c'est l'entreprise avec laquelle est conclu le contrat du VDI qui va, pour elle-même et pour le compte du VDI, déclarer, calculer et payer les cotisations qui sont dues à l'URSSAD. La part qui doit être payée par le VDI lui sera retenue par l'entreprise.

Les cotisations dues sont celles de l'assurance santé de base (maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès) de l'assurance vieillesse de base ainsi que celles d'allocations familiales et d'accidents du travail.

2.2.2 La remise d'un bulletin de précompte

Un bulletin de précompte trimestriel doit être établi par l'entreprise et remis au vendeur, même en l'absence de rémunérations. Ce bulletin de précompte doit notamment faire apparaître les données d'identification de l'entreprise (adresse, forme sociale, capital...) et du VDI (adresse du VDI, n° de sécurité sociale...), les gains perçus durant le trimestre écoulé et le montant des cotisations sociales dues et payées.

De nombreuses entreprises versent mensuellement des commissions provisionnelles à leurs VDI et opèrent une régularisation trimestrielle pour tenir compte des cotisations sociales payées à l'URSSAF chaque trimestre.

2.3 Les droits sociaux du VDI

Le VDI bénéficie, dans les mêmes conditions que l'ensemble des assujettis au régime général de la sécurité sociale, des prestations de base d'assurance santé et vieillesse.

3. La situation fiscale du VDI

Au regard de la législation fiscale, les revenus des activités de vente et éventuellement d'animation sont imposés au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour le VDI mandataire et au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour le VDI acheteur-revendeur. Par ailleurs, dès lors que son activité devient habituelle au sens du droit fiscal le VDI est, en principe, assujetti à la TVA et à la contribution économique territoriale (en taxe professionnelle).

Cependant, dans la quasi-totalité des cas et pour toute la durée de leur activité, les VDI mandataires et acheteurs-vendeurs bénéficient de dispositions simplifiées en matière d'imposition des revenus, de TVA et d'obligations comptables. Ils peuvent également se prévaloir des règles spécifiques prévues pour eux en matière de contribution économique territoriale, de CSG et de CRDS.

3.1 La déclaration d'activité

Dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle son activité est devenue habituelle au sens fiscal du terme (soit, en règle générale, dans les premiers mois suivant la signature de son contrat), le VDI doit effectuer une déclaration d'activité. Depuis octobre 2012, cette déclaration ne se fait plus auprès du CFE impôt, service des entreprises avec le formulaire « P0i », mais auprès du Centre de formalités des entreprises de l'URSSAF.

Grâce à la plateforme mise en service par l'URSSAF, il est conseillé de remplir sa fiche de renseignement par internet, à l'adresse suivante : www.cfe.urssaf.fr/ , ou encore à l'adresse spécifique suivante : https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/unsecure_index.jsp , en cliquant sur « déclarer une formalité ». Une fois le formulaire électronique envoyé via ce site, le dossier sera traité par l'URSSAF du domicile du VDI. C'est dans ce formulaire que le VDI, qu'il soit mandataire ou acheteur-revendeur, peut opter pour la franchise en base de TVA ; que le VDI mandataire peut opter pour le régime « spécial BNC » et le VDI acheteur-revendeur pour le régime « micro BIC ».

Cette déclaration d'activité n'a aucun lien avec l'inscription à un registre professionnel et n'entraîne aucune fiscalité supplémentaire par rapport à un Vdi qui n'aurait pas fait sa déclaration.

Elle permet simplement une identification fiscale, qui place le VDI dans une situation de parfaite conformité au regard des droits qui lui sont applicables.

Cette déclaration d'activité a également des vertus statistiques et, par l'attribution d'un numéro SIREN et d'un code APE (47.99A pour la vente à domicile), elle améliore la visibilité de la vente à domicile en tant que secteur d'activités.

S'il cesse son activité, le VDI devra en informer l'administration.

3.2.3 La déclaration des revenus

Pour sa déclaration de revenus, le VDI doit utiliser le formulaire de déclaration complémentaire de revenus **2042 C PRO « professions non salariées »**.

Le VDI acheteur-revendeur devra déclarer dans la catégorie « micro-BIC » : son chiffre d'affaires d'une part (soit le total brut de ses recettes encaissées auprès du client, et non pas sa marge) et ses éventuelles commissions brutes d'animation d'autre part, par conséquent sans déduire les cotisations sociales qu'il a payées personnellement à ces deux titres (par l'intermédiaire de l'entreprise).

3.4 Les obligations comptables

D'un point de vue comptable et fiscal, le VDI qui bénéficie du régime « spécial BNC » ou « micro BIC » n'a pas à tenir une véritable comptabilité mais doit simplement tenir un livre journal sur lequel seront enregistrés chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées, appuyé de pièces justificatives (bons de commandes, bulletins de précompte et relevés de commissions provisionnelles). Le VDI acheteur-revendeur (et lui seul) doit au surplus tenir un registre des achats récapitulés par année pour les achats destinés à la revente effectués auprès de l'entreprise.

3.5.1 Exonération de plein droit

En application de l'article 1457 du Code général des impôts, le VDI bénéficie d'une exonération totale de la CFE lorsque la rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 6.372 euros pour les rémunérations perçues en 2016, 6.277 euros pour les rémunérations perçues en 2015, 6.195 euros pour les rémunérations perçues en 2014, et 6.110 euros pour les rémunérations perçues en 2013.

La rémunération brute annuelle qui est prise en compte est celle qui est obligatoirement déclarée aux services fiscaux par le VDI. En application des articles 1467A et 1478 du même Code, les périodes de référence (périodes pour lesquelles la cotisation est calculée) prises en compte pour évaluer si le

seuil est ou non dépassé sont les années n, n-1 et n-2 pour les trois premières années d'activité, et l'année n-2 les années suivantes.

Ainsi, le VDI dont la rémunération au cours de la première année d'activité est inférieure à ce seuil, bénéficiera d'une exonération totale de la contribution foncière pendant un maximum de trois ans même s'il a dépassé le seuil d'exonération au cours de ses deuxième et troisième années d'activité.

Attention : lorsque l'activité a débuté en cours d'année, une rémunération théorique de la première année peut être reconstituée en fonction des rémunérations perçues pendant le mois d'activité effective.

3.5.2 Montant de la CFE réclamé en cas de dépassement des 16,5% du PASS

Parce que l'activité des VDI est par nature occasionnelle, lorsqu'ils ne sont pas exonérés de la cotisation foncière (dépassement du seuil précité des 16,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale), la cotisation réclamée est, dans la quasi-totalité des cas, la cotisation minimum.

Cette cotisation minimum est encadrée par l'article 1647D du Code général des impôts selon lequel notamment une cotisation minimum allégée doit être établie pour les indépendants aux ressources modestes, par le conseil municipal ou par l'établissement intercommunal (une « communauté urbaine » par exemple).

3.5.3 Exonération complémentaire sur demande gracieuse

Enfin, dans un grand nombre de communes, pour obtenir un dégrèvement complémentaire, les VDI assujettis à la cotisation minimum de la CFE peuvent formuler une demande gracieuse par simple lettre avec avis de réception dès lors :

- que le montant de la cotisation minimum est déjà disproportionné au regard de leur situation familiale et/ou des ressources qu'ils tirent de cette activité,
- et qu'ils n'exercent leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Selon les répartitions des compétences publiques déterminées localement, ce courrier est à adresser soit au centre des impôts dont relève le domicile du VDI, soit au conseil municipal ou à l'établissement intercommunal de sa commune (il convient de se renseigner auparavant pour connaître l'interlocuteur adéquat).